



REGLEMENT DES COLUMBARIUMS ET DES JARDINS DU SOUVENIR de MUR-SUR-ALLIER Dallet et Mezel

Le Maire de Mur-sur-Allier

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R.2213-38, les articles R.2213-39 et R.2223-6, et l'article L.2223-2(3) ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°2011/08 approuvant le règlement intérieur du cimetière et du columbarium,

Vu la délibération n° 2022-34 du 1^{er} juillet 2022 modifiant le règlement des cimetières communaux,

ARRÊTE

TITRE 1 COLOMBARIUM

Article 1.

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2.

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3.

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

1. décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
2. domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.
4. Aux personnes non domiciliées sur la commune mais payant un impôt sur la commune

Toute personne ne correspondant pas à l'un des 4 critères ci-dessus sera considérée comme « Personnes extérieures », le tarif « Personnes extérieures » lui sera appliqué (délibération du 1^{er} juillet 2022).

Toute demande émanant d'une « Personne extérieure » devra faire l'objet d'une demande motivée soumise à l'appréciation du Maire.

Article 4.

Chaque case pourra recevoir de 1 à 3 urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum de 30 cm.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité Municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Article 5.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ou 50 ans renouvelables. Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

Article 6.

L'Administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 7.

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

Article 8.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

Après ce délai, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure d'enlever les urnes et signes funéraires, dans un délai d'1 mois à réception du courrier recommandé. Après un deuxième avis, il est procédé d'office à l'enlèvement des signes funéraires et les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir, les urnes et les plaques seront détruites.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de dégradation de la porte de la case, la famille sera redevable de son remplacement.

Article 9.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

*en vue d'une restitution définitive à la famille ;

*pour une dispersion au Jardin du Souvenir ;

*pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Mur sur Allier reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Le retrait des urnes à l'initiative des familles : les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 10.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, de plaques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Ces plaques d'inscriptions devront être de dimensions 7 cm x 28 cm maximum et devront être collées.

La Commune propose les plaques d'inscriptions de dimensions 7 cm x 28 cm et de couleur Granit Noir Fin, vierges de toute gravure, à la vente (*voir annexe 1*).

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 11.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des portes) se feront par le professionnel de son choix (Marbrerie - Pompes Funèbres), en présence d'un élu.

A cet effet, un nouveau système de visserie inviolable a été adapté sur certains modèles de Columbarium et pour laquelle un outil spécial est indispensable.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 12.

Les fleurs et les signes funéraires seront autorisés dans l'espace inter case mais ne devront en aucun cas être scellés ou collés sur le Columbarium.

TITRE 2 JARDIN DU SOUVENIR

Article 13.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 14.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 15.

M. le Maire est chargé de l'application du présent règlement.

Article 16.

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dont les cendres sont dispersées.

Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année de décès. Cette plaquette devra être de dimensions 4 cm x 9,3 cm.

La Commune propose à la vente les plaquettes autocollantes de dimensions 4 cm x 9,3 cm, vierges de toute gravure.

Ces plaquettes seront collées sur la colonne par la personne habilitée par la Mairie.

Article 17.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants poursuivis.

Fait à Mur sur Allier, le 1^{er} juillet 2022,

Le Maire,

Jean DELAUGERRE



